MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**(CCAP N° TRVX SAUJ NPJ EVREUX du 25/04/2025)**

|  |
| --- |
| ***L’acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*** |
|  |
| Ministère de la Justice - SG / DIR-SG-Grand-Ouest / DI de Rennes |
|  |

|  |
| --- |
| ***Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)*** |
| Monsieur le chef du Département Immobilier de la Délégation interrégionale Grand Ouest du Ministère de la Justice |

|  |
| --- |
| ***Objet du marché*** |
| Travaux d’aménagement d’un nouveau SAUJ sur pilotis dans le Nouveau Palais de Justice d’Evreux.  4, rue de VERDUN – 27000 Evreux |

Le présent CCAP comporte X annexe.



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

Pages

[ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc200545576)

[1-1. Objet du marché 5](#_Toc200545577)

[1-2. Décomposition en tranches et en lots 7](#_Toc200545578)

[1-3. Intervenants et forme des notifications 7](#_Toc200545579)

[1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 10](#_Toc200545580)

[1-5. Contrôle des coûts de revient 10](#_Toc200545581)

[1-6. Dispositions générales 10](#_Toc200545582)

[1-8 Ordres de service 18](#_Toc200545583)

[1-9. Propriété intellectuelle 18](#_Toc200545584)

[ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 18](#_Toc200545585)

[ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 19](#_Toc200545586)

[3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 19](#_Toc200545587)

[3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 19](#_Toc200545588)

[3-3. Variation dans les prix 23](#_Toc200545589)

[3-4. Modalités particulières de paiement 25](#_Toc200545590)

[3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 25](#_Toc200545591)

[3-6. Augmentation du montant des travaux 26](#_Toc200545592)

[3-7. Sous traitance 26](#_Toc200545593)

[ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 26](#_Toc200545594)

[4-1. Délai de réalisation 27](#_Toc200545595)

[4-2. Prolongation des délais d'exécution 27](#_Toc200545596)

[4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 27](#_Toc200545597)

[4-4. Autres pénalités 28](#_Toc200545598)

[4-5. Clause de réexamen 29](#_Toc200545599)

[4-6. Modalité d’exécution du marché 30](#_Toc200545600)

[4-6.1 Obligation du titulaire 30](#_Toc200545601)

[4-6.1.1 Obligation de conseil 30](#_Toc200545602)

[4-6.1.2 Obligation d’information 30](#_Toc200545603)

[4-6.1.3 Accès au site 30](#_Toc200545604)

[4-6.1.4 constat d’état des lieux 31](#_Toc200545605)

[4-7. Exécution des travaux 33](#_Toc200545606)

[4-8. Obligations administratives en cours d’exécution 35](#_Toc200545607)

[4-9. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 36](#_Toc200545608)

[ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 39](#_Toc200545609)

[5-1. Retenue de garantie 39](#_Toc200545610)

[5-2. Avances 39](#_Toc200545611)

[5-3. Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières 40](#_Toc200545612)

[ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 41](#_Toc200545613)

[6-1. Provenance des matériaux et produits. 41](#_Toc200545614)

[6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 42](#_Toc200545615)

[6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 42](#_Toc200545616)

[6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage. 42](#_Toc200545617)

[ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES 42](#_Toc200545618)

[7-1. Déclaration d’intention de commencer les travaux 42](#_Toc200545619)

[7-2. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR) 42](#_Toc200545620)

[7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 42](#_Toc200545621)

[7-4. Piquetage général 42](#_Toc200545622)

[7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 42](#_Toc200545623)

[ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 42](#_Toc200545624)

[8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 42](#_Toc200545625)

[8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 43](#_Toc200545626)

[8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément 44](#_Toc200545627)

[8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 44](#_Toc200545628)

[8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 46](#_Toc200545629)

[8-6. Registre de chantier 46](#_Toc200545630)

[ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 46](#_Toc200545631)

[9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 46](#_Toc200545632)

[9-2. Réception 47](#_Toc200545633)

[ARTICLE 10. RESILIATION 48](#_Toc200545634)

[ARTICLE 11. PROMOTION DE LA CHARTE « Relations fournisseurs et achats responsables » 49](#_Toc200545635)

[ARTICLE 12. Clause Egalité Femmes-Hommes 49](#_Toc200545636)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

***Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l’abréviation CCP.***

# ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché

La consultation concerne des travaux relatifs à des Travaux de construction et d’aménagement d’un nouveau SAUJ sur pilotis dans le Nouveau Palais de Justice d’Evreux. 4, rue de VERDUN – 27000 Evreux.

Le projet consiste en la construction et l’aménagement d’un SAUJ sur pilotis au-dessus de la salle des pas Perdus au sein du Palais de Justice. Son usage est d’accueillir et informer le public pour faciliter les démarches dans les juridictions. Le projet prévoit l’aménagement de guichets, de box d’entretiens, des bureaux pour le personnel et une zone pour les agents de sécurité accessibles à tout type de handicap.

**Clauses sociales :**

Ce marché comporte une prestation d’insertion professionnelle de publics en difficulté.

Lot 3 : Ossature bois/structure/Habillage :  70 heures

Lot 4 : Isolation/Cloison/Doublage/Faux Plafonds/Menuiseries intérieures/Signalétiques : 70 heures

**Démarche d’économie circulaire**

Il est rappelé aux entreprises qu'à la demande de la maîtrise d'ouvrage, l'opération d’aménagement du nouveau SAUJ sur pilotis dans le Nouveau Palais de Justice d’Evreux s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire dans l'objectif d'exemplarité environnementale. Les enjeux relatifs à l'économie circulaire sont rappelés dans le lot 0 « zéro » et s'appliquent à toutes les entreprises : gestion et tri des déchets, traçabilité, désignation d'un responsable environnement et économie circulaire, intégration de matières premières issues du réemploi ou du recyclage, solutions bas carbones, etc.

L'entreprise proposera des produits et matériaux constitués d'éléments recyclés et/ou des solutions bas carbone, au regard des disponibilités locales et des exigences techniques du projet.

L'entreprise fournira à la maîtrise d’œuvre, au bureau de contrôle et au maître d’ouvrage préalablement à toute commande, la documentation technique des produits pour validation par la maitrise d'œuvre sur avis du bureau de contrôle et de la maîtrise d’ouvrage.

A ce titre le titulaire devra agir sur quelques leviers :

**A) Tri des déchets**

L’Entreprise de travaux prendra l’ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d’élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l’Entreprise de travaux :

• triera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, verre, plastiques) et fraction minérale (béton, briques, pierres, …), conformément à la réglementation en vigueur relative au tri 7 flux des déchets (décret n°2021-950) ;

• prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

**B) Traçabilité des déchets**

Pour l'ensemble des déchets du chantier, l’entreprise demandera aux sites ayant réceptionné les déchets de fournir des bons de réception avec les informations nécessaires au suivi des déchets. De plus, l’entreprise obtiendra des plateformes réceptionnaires des déchets une attestation mentionnant la destination finale de chaque type de déchet. Ces documents devront servir au renseignement du registre chronologique des déchets, terres excavées et sédiments, conformément à l’arrêté du 31 Mai 2021.

Pendant et en fin de chantier, le Titulaire transmettra l’ensemble des documents de traçabilité des déchets émis sur le chantier. Le Titulaire réalisera un bilan de fin de chantier regroupant l’ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier. Il fera état :

- Des tonnages par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) ;

- De la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l’enlèvement/expédition vers les exutoires intermédiaires et finaux.

**C) Désignation d'un responsable environnement et économie circulaire**

Pour assurer la bonne gestion environnementale et économie circulaire du chantier, l’entreprise désigne lors de la réunion de préparation de chantier, le responsable environnement de chantier. Il a pour mission de suivre la bonne application des prescriptions énoncées dans le présent document et dans le cahier des charges du lot sur lequel il intervient, sur les sujets relatifs à l'environnement et à l'économie circulaire. En particulier, il transmettra à la maitrise d'œuvre et à la maitrise d'ouvrage les documents suivants :

- Documents de traçabilité des déchets : bon de suivi des déchets, bons de pesée, registre déchets (mensuellement) ;

- Les fiches techniques des produits et fiches de données environnementales et sanitaires des produits (avant toute commande, pour validation) ;

- Les justificatifs relatifs à l'intégration de matériaux recyclés dans les produits et matériaux mis en œuvre sur le chantier (avant toute commande, pour validation) ;

- Les informations relatives à la réduction des déchets sur chantier (réduction des emballages, consignation des palettes, plan de calepinage, etc.) ;

- etc.

**Charte chantier propre, à faible nuisance et à faible impact environnementale**

Se référer à la charte de chantier propre incluse dans le DCE.

**Dispositions relatives aux travaux en site occupé et avec maintien absolu de la continuité d’activité**

Les travaux sont réalisés en site occupé dont une obligation de continuité des activités du Palais est exigée. Les titulaires mettent en place les compétences et structure permettant de répondre, 24h/24h et pendant toute la durée du chantier suivant le planning communiqué et à toutes les natures d’urgences. Les travaux les plus bruyants sont soumis à un impératif de livraison indiqué dans le planning joint au DCE.

Les entreprises prévoient dans leur offre tarifaire de base et sans aucun surplus des travaux en horaires décalés le matin et le soir et les samedis et pendant les vacances dont une continuité d’activité est impérative.

1. Le lieu d’exécution des travaux est le suivant :
2. 4b rue de Verdun à Evreux (27000)
3. Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

## 1-2. Décomposition en tranches et en lots

2. Il n’est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur **7 lots** désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

| **Désignation des lots** | |
| --- | --- |
| **Lot 1** | **MACONNERIE / RENFORCEMENT DE STRUCTURE** 45262522-6 ; 45223220-4 ;45262800-9 ;45262310-7 et 45262310-4 |
| **Lot 2** | **OSSATURE BOIS/ STRUCTURE/ HABILLAGE - ECHAFAUDAGE** - Menuiserie et charpenterie 45420000-7 |
| **Lot 3** | **ISOLATION/CLOISON/DOUBLAGE/FAUX-PLAFONDS/ MENUISERIES INTERIEURES/SIGNALETIQUES** - travaux de menuiseries 45421000-4 et 45421152-4 |
| **Lot 4** | **PEINTURE – SOLS SOUPLES** - Revêtements de sols souples 45432111-5 / peinture 4542100-8 |
| **Lot 5** | **PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION** - Travaux de ventilation 45331210-1 |
| **Lot 6** | **ELECTRICITE** -installation électrique 45311200-2 |
| **Lot 7** | **NETTOYAGE** avec les codes CPV **90900000** |

## 1-3. Intervenants et forme des notifications

### **1-3.1.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1-6.3. ci-après.

### **1-3.2.** Maîtrise d'œuvre

L’équipe de maître d'œuvre est représentée par :

**ATELIER G**

29, RUE LEON MALETRA

02 32 08 04 30

contact@atelierg.archi

La mission du maître d’œuvre est une mission de base telle que définie par l’article R2431-4 et R2431-5 du code de la commande publique. Cette mission de base comprend :

|  |
| --- |
| * Les études d'avant-projet (APS et APD) ; |
| * Les études de projet (PRO) ; |
| * L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ; |
| * EXE : le calendrier prévisionnel des travaux et la totalité des études de synthèse |
| * L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ; |
| * La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ; |
| * L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;   Cette mission de base est complétée par les missions complémentaires telles que définies dans le code de la commande publique :   * L’Ordonnancement Pilotage et coordination de la phase chantier (OPC) ; * La coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61- (CSSI) * Acoustique * Mobiliers |

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d’ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

### **1-3.3.** Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

BTP CONSULANT

Harold COTE

[harold.cote@btp-consultants.fr](mailto:harold.cote@btp-consultants.fr)

0670216748

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont :

* **Missions de base** : L et S ;
* **Missions complémentaires** : LE, LP, SEI, Av, LP, HAND + attestation, Th, PHa, PV, F

### **1-3.4.** Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

BUREAU VERITAS

Antonio VILACA

[antonio.almeida@bureauveritas.com](mailto:antonio.almeida@bureauveritas.com)

0681269562

Désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

### **1-3.5.** Représentation du maître d’ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d’ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Monsieur Le Chef du département Immobilier de Rennes DIR SG Grand Ouest

20 rue du Puits Mauger - CS 60826 - 35108 RENNES Cedex 3

Le chef du département immobilier de la délégation interrégionale Grand Ouest du Ministère de la Justice ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

* La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
* La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4) ;
* La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
* La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6) ;
* L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
* La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2) ;
* La réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
* La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1) ;
* La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
* La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
* La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

### **1-3.6**. Forme des notifications

Conformément à l’article 3.1.1 du CCAG, l’adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l’article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l’exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l’heure suivant celle où s’est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d’œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d’œuvre.

## 1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4 du présent CCAP

### 1-4-2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4 du présent CCAP.

## 1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

## 1-6. Dispositions générales

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur notamment prévues à l’article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l’environnement et du logement, à l’adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

### **1-6.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l’article 50.3.1 du CCAG.

En application de l’article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articlesL.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-6.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

*1-6.2.1. Intervenants étrangers*

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articlesL.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ........... ayant pour objet ............................

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l’article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d’ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

Usage du français sur le chantier :

Dans le cas de présence de salariés non francophones sur le chantier, il est fait obligation au titulaire du marché de prévoir le recours à un interprète pour exposer les droits sociaux dont disposent les travailleurs et les règles de sécurité qu’ils doivent respecter.

*1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales*

a/ Désignation d’un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d’ouvrage les documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  + Les salariés détachés par ses soins,
  + Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  + Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
* Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d’ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l’article 46.3 du CCAG.

c/ Obligation d’affichage

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D. 1263-21 du code du travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.5.

### **1-6.3.** Responsabilités et Assurances

### *1-6.3.1 Responsabilités*

D’une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

### *1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun*

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

* Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
* Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

### *1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale*

S’agissant de la réalisation d’ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d’euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l’ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

* Garantie effondrement avant réception
* Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
* Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d’assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d’assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d’assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l’état d’assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

### *1-6.3.4 Dispositions communes*

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l’exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu’il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ... ) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s’engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l’extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l’un de ses sous-traitants), le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

### **1-6.4.** Réalisation de prestations similaires

### Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R2122-7 du CCP.

### **1-6.5.** Clauses sociales et environnementales

### *1-6.5.1. Clauses sociales*

L'objectif d'insertion est de :

Lot 2 : Ossature bois/structure/Habillage - Echafaudage :  70 heures

Lot 4 : Isolation/Cloison/Doublage/Faux Plafonds/Menuiseries intérieures/Signalétiques : 70 heures

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ);

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance

- Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

**Le suivi du dispositif :**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par le facilitateur social de L’agglomération Evreux Portes de Normandie Madame Nathalie Le Fléouter (02.32.60.60.96) [/nlefleouter@epn-agglo.fr](mailto:/nlefleouter@epn-agglo.fr))

**o Mission du facilitateur :**

A titre informatif, dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'informer le titulaire sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;

- d'informer le titulaire sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui opèrent dans le secteur d'activité du marché ;

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence, etc.) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;

- de mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;

- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;

- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;

- d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance ;

- de sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;

- de sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;

- d'organiser des actions en termes de découverte des métiers ;

- de suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités par l'acheteur ;

- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

**o Mission du titulaire :**

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

- Le titulaire transmet à l'acheteur tous les mois et avant le 15 du mois suivant, tous renseignements utiles (notamment : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

- Le titulaire adresse à l'acheteur un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures adressées sur la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour, Madame Nathalie Le Fléouter (02.32.60.60.96) [/nlefleouter@epn-agglo.fr](mailto:/nlefleouter@epn-agglo.fr)) indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

**o Mission de l'acheteur :**

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 10 jours suivant la notification du marché et au plus tard lors de la réunion de lancement. Elle est organisée entre le maître d’œuvre, le titulaire, l'acheteur et le cas échéant le facilitateur.

Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

**Le contrôle et l'évaluation de l'exécution de la clause d'insertion :**

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l’acheteur ;

- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. En tout état de cause, le titulaire informe l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée (s).

### **1-6.5.2.** Clauses environnementales

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

A ce titre, le titulaire s’engage à respecter et faire respecter les réglementations en vigueur relatives aux aspects environnementaux.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route. Le titulaire durant la période de préparation et lors de la réunion de chantier présente cette planification détaillée au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage (type de véhicule, motorisation, parcours, etc.).

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Le titulaire s’engage à respecter la charte de chantier propre/faibles nuisances.

Le titulaire propose des solutions basées sur une analyse du cycle de vie et le choix se portera sur les choix ayant une empreinte carbone la moins élevée et environnementalement la plus avantageuse avec le coût global le plus compétitif.

### **1-6.6.** Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

## 1-8 Ordres de service

L’ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d’ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d’ouvrage et le Maître d’Œuvre seront formalisés au plus tard durant la période de préparation.

## 1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

# ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

* L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
* DPGF
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
* Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
* Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
* Le RICT
* Le PIC (plan d’installation de chantier)
* Les rapports de diagnostic amiante et plomb avant travaux
* L’offre technique, environnementale et sociale du titulaire

# ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

### **3.1.1- délais limites de notification**

Sans objet

### **3.1.2- indemnité de dédit**

Sans objet.

### **3.1.3- indemnité d'attente**

Sans objet.

## 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

### **3-2.1.** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

* En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
* En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

### **3-2.2.** Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

* Les matériaux et produits issus de la dépose tels que décrits dans les CCTP respectifs.

### **3-2.3.** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RPA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l’article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RPA dans les conditions de l’article 13 du CCAG.

### **3-2.4.** Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

### **3-2.5.** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

* Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
* Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d’œuvre. L’absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d’ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d’ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d’ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

### **3-2.6.** Modalités de transmission et de paiement

*3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement*

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail «Chorus Pro » depuis le lien suivant : [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Les modalités d’utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant:

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l’article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

* Le numéro de marché
* Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
* Le numéro d’engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
* Le numéro SIRET du maître d’ouvrage :

Département immobilier de Rennes : 13000509300047

*3-2-6.2 Modalités de paiement*

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

*3-2-6.3 Décompte général*

Par dérogation à l’article 12.3-2 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves, le projet de décompte final ne pourra être transmise par le titulaire qu’après la levée de ces réserves.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés à l’article 12.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une mise en demeure d’y procéder. L’absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

### **3-2.7.** Approvisionnements

Par dérogation à l’article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

### **3-2.8.** Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

**A.** Dépenses d'équipement de chantier

**A.1.** Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge **du lot n°** 02 Ossature bois / Structure / Echafaudage.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

**A.2.** Equipement des bâtiments proprement dits

**A.2.1.** Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

**A.2.2.** Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

**A.3.** Entretien

**A.3.1.** Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

**A.3.2.** Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

**B.** Dépenses de fonctionnement

**B.1.** Dépenses de consommation

**B.1.1.** Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

**B.1.2.** Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

**B.2.** Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les titulaires, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

**B.3.** Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire **d'un lot** a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOGED ;

Le titulaire **du lot n°** 02 Ossature bois / Structure / Echafaudageassure lestockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur et au SOGED. Il coordonne la mise en œuvre des différents SOGED notamment dans la mise à disposition des bennes de stockage (ou autres dispositifs) et leur rotation ;

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et les titulaires des divers corps d'état intéressés.

**C.** Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les titulaires.

Le titulaire **du lot n°** 02 Ossature bois / Structure / Echafaudage procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque titulaire.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1.** Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

### **3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

### **3-3.3.** Choix de l'index de référence

Les index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

| **Index** | **Désignation** |
| --- | --- |
| BT01 | Bâtiment |
| BT07 | Ossature et charpentes métalliques |
| BT18a | Menuiserie intérieure en bois |
| BT 10 | Revêtement en sols plastiques |
| BT 11 | Revêtement en sols textiles synthétiques |
| BT 46 | Travaux de peinture |
| BT41 | Ventilation et conditionnement d’air |
| BT46 | Peinture, tenture, revêtements muraux |
| BT47 | Électricité |
| BT54 | Ossature bois |

Ils sont publiés :

* Sur le site internet de l’INSEE ou du ministère en charge du calcul des index ;
* Au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

| **Lot** | **Index** |
| --- | --- |
| 01 | **MACONNERIE / RENFORCEMENT DE STRUCTURE**  BT07 100% |
| 02 | **OSSATURE BOIS/ STRUCTURE/ HABILLAGE – ECHAFAUDAGE**  BT54 100% |
| 03 | **ISOLATION/CLOISON/DOUBLAGE/FAUX-PLAFONDS/ MENUISERIES INTERIEURES/SIGNALETIQUES**  BT08 10% et BT18a 90% |
| 04 | **PEINTURE – SOLS SOUPLES**  BT10 25% / BT11 25% / BT46 50% |
| 05 | **PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION**  BT 41 100% |
| 06 | **ELECTRICITE**  BT 47 100% |
| 07 | **NETTOYAGE**  BT01 100% |

La variation des prix ne s’applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s’applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

### **3-3.4.** Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** est donné par la formule :

Cn  =  In-3 / Io-3

|  |  |
| --- | --- |
| avec : | Io-3 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ; |
|  | In-3 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois. |

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

* le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
* Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l’avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

## 3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l’annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

* Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d’un délai de 15 jours pour la traiter.
* Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l’article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d’œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
* Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l’émission d’une demande de paiement d’un sous-traitant.
* Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
* Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
* Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
* Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
* Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
* Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## 3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n’a pas prévu de prix fait l’objet d’un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d’Œuvre et à un accord du Maître d’Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l’OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l’objet d’un avenant.

## 3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d’un OS préalable du Maître d’œuvre pris avec accord du Maître d’Ouvrage qui sera formalisé par une fiche de travaux modificative.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l’article 14.5 le Maître d’œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d’exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

## 3-7. Sous traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Indiquer par lot les tâches non sous-traitables :

* Les travaux liés à la sécurité et la structure du bâtiment et des ouvrages du présent marché
* Les travaux liés à l’acoustique des ouvrages du présent marché

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles décidées par la MOA sur proposition du MOE et sur la base d'une liste établie par le titulaire doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance**.**

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

# ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

## 4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### 4-1.1. **Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

### 4-1.2. **Calendrier détaillé d'exécution**

**A.** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

**B.** Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

**C.** Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

**D.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

**E.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

## 4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l’application éventuelle du premier alinéa de l’article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés par tranche.

1. Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s’appliqueront qu’après consommation du nombre de journées d’intempéries prévisibles définies ci-dessus.

## 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l’article 19.2.4, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, sur simple constat du maître d’œuvre/OPC, de la juridiction ou de la MOA.

### **4-3.1.** Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 200 €.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre/OPC, le titulaire encourt une retenue journalière de 100 €.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

### **4-3.2.** Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

### **4-3.3.** Primes d'avance

Sans objet.

## 4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s’appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

### **4-4.1.** Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 14 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100€.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d’œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

### **4-4.2.** Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

### **4-4.3.** Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

### **4-4.4.** Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.

### **4-4.5.** Pénalités pour carence dans l’obligation d’affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d’affichage dans les délais et conditions définies à l’article infra, il sera fait application d’une pénalité d’un montant de 500 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d’affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

### **4-4.6.** Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l’article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€

### **4-4.7.** Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d’alerte défini à l’article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

### **4-4.8.** Pénalité pour non-respect des clauses sociales (lot 02 et 03)

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d’heures d’insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 30 € par heure d’insertion non réalisée.

### **4-4.9.** Autres pénalités diverses

- Non-respect des prescriptions relatives à l’hygiène, à la sécurité, à la signalisation générale du chantier, par jour calendaire : 500 €.

- Non-respect des avis du bureau de contrôle et CSPS par infraction et par jour calendaire : 100 €

- Non-respect des conditions de site occupé (véhicule garé dans la cour de l’APJ, absence de communication des cartes d’identité pour les personnels intervenant sur le chantier au moins 3 semaines à l’avance, travaux réalisés sans autorisation ou sans confirmation du MOE/OPC/MOA, ouvriers qui fume, non-respect de la charte de chantier propre et tout fait faisant l’objet d’une réclamation de la part de la MOA et Juridiction) : 300 €

- Non-respect de la continuité d’activité de la juridiction : 200 €

- Dépôt de matériaux, matériels, gravois, terres en dehors des zones prescrites, par infraction et par jour calendaire : 100 €.

- Retard dans la remise et/ou présentation d’échantillon de matériaux et matériels par jour calendaire et par échantillon : 50 €.

- Retard dans le nettoyage de chantier et/ou ses abords par jour calendaire : 100 €.

- Retard sur le délai de levée des réserves fixé dans le PV de réception par jour calendaire : 100 €.

- Absence à toute réunion autre que les réunions de chantier sollicitées par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage : 100 €

- travaux réalisé par un sous-traitant non agrée par la MOA : 500 € par infraction constatée

- travaux réalisé par le titulaire ou son sous-traitant sans avoir réalisé soit le PPSPS soit la visite d’inspection commune : 500 €

- Tout retard indiqué au CR autre que ceux déjà indiqué : 100 € par jour de retard

- absence de validation sous 5 jours dans chorus d’une demande de paiement d’un sous-traitant : 500 €

- Non communication dans un délai de 5 jours maximum d’une demande de devis de la MOA : 50 €

- Non communication dans un délai de 5 jours maximum d’une demande de la MOA : 100 €

- Non-respect des circulations internes, externes site et des stationnements convenus : 100 € par infraction constatée

- Absence de réponse à une observation du contrôleur technique sous 3 jours ou défaut de transmission de document au contrôleur technique sous 5 jours : 300 € par infraction

- retard dans la transmission des DOE : 500 euros par jours de retard

- Absence de badge de chantier et/ou carte d’identification appartenance société pour les intervenants sur site (compris livraisons) : 200 € par infraction constatée

- absence à la réunion de fin de GPA qui se tient globalement 3 mois avant la fin de la GPA : 500 €

- manquement au devoir de conseil dès le stade des visites de l’appel d’offre par le titulaire (oublis de prestations, dispositions non fonctionnelles, etc.) : 300 €

## 4-5. Clause de réexamen

Conformément à l’article R2194-2 du Code de la Commande Publique, des ajouts de prestations en cours d’exécution du marché pourront être apporté au marché. Celles-ci se feront par voie d’avenant signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du présent marché.

Ces cas sont listés ci-après :

- les demandes supplémentaires du contrôleur technique non mentionnées dans son Rapport Initial ;

- les demandes du coordonnateur SPS non communiquées dans son PGC ;

- les défauts de structure du bâtiment non connus et non détectables avant démolition des ouvrages et la sécurisation de ces derniers ;

- les contraintes supplémentaires de chantier liées à l’occupation du site (procès...) ;

- les travaux de désamiantage éventuels suite à la découverte de matériaux amiantés non décelés dans le rapport amiante avant travaux ;

- les travaux de déplombage éventuels suite à la découverte de matériaux plombés non décelés dans le rapport plomb avant travaux ;

- l’ensemble des conséquences sur les délais et sur les mesures de protections individuelles résultant des dispositions que devront prendre à la fois les entreprises mais également le maître d’ouvrage pour assurer des travaux dans les meilleures conditions sanitaires et en adéquation avec les exigences ministérielles et de l’OPBTP au sujet du COVID-19.

## 4-6. Modalité d’exécution du marché

## 4-6.1 Obligation du titulaire

## 4-6.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire et sous-missionnaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.  Cette obligation débute dès la phase candidature et offre pour répondre au marché en objet.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,

- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,

- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

## 4-6.1.2 Obligation d’information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou la remise d’une offre permettant une bonne exécution.

## 4-6.1.3 Accès au site

L'accès est réglementé. Prévenir au moins 3 semaines avant accès et communiquer copie CNI ou passeport. Il en est de même pour l’autorisation de stationnement pour un usage limité et ponctuel de chargement et déchargement et sous autorisation express du MOA avec communication de la carte grise du véhicule.

EX : Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,

- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité)

-Se référer également aux CCTP ;

- liste non exhaustive.

## 4-6.1.4 constat d’état des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire et à sa charge exclusive. Il mandate un huissier de justice et un rapport photographique et graphique sera établit.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultantes :

- des mesures de sécurité lui incombant,

- de l'exploitation du domaine public et des services publics,

- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement est toléré dans l'emprise du chantier uniquement sur les zones aménagées à cet effet et pour des cas de chargement et déchargement ponctuels (jamais un véhicule ne doit rester toute la journée). Seul le stationnement des véhicules de travaux est permis et doit être préalablement autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel. La demande est réalisée 3 semaines avant l’intervention. Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

Les constats sont à la charge du titulaire.

**4-6.1.5** Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines et au sein du nouveau palais de justice d’Evreux, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits,

- odeurs, fumés, gaz,

- poussières, saletés,

- présence de détritus divers et gravois,

- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions,

- ouverture de tranchées.

Il a l’obligation de garantir une continuité absolue d’activité et toute indisponibilité d’un local du fait de ses travaux est interdit.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

* Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.
* Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.
* Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée, l'importance et le niveau des nuisances.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révèlerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

En dérogation à l'article 34 du CCAG travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés. Voir réglementation en vigueur.

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Poussières :

Le titulaire prend toutes les dispositions (arrosage, bâchage, etc.) pour éviter l'émission de poussières, notamment par temps sec et vent fort et garanti une absence de poussière hors de la zone de chantier à l’intérieur du bâtiment. Le maître d’œuvre peut imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

## 4-7. Exécution des travaux

#### **4-7.1** Tâches essentielles

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant exécute les tâches essentielles qui seront décidée par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre en fonction de l'ensemble des tâches définies par le titulaire.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations contractuelles qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire. Si le membre du groupement n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire du groupement est tenu de se substituer à lui dans un délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans le délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

#### **4-7-2** Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu à minima une fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre. 2 réunions hebdomadaires pourraient temporairement être décidées. Le titulaire le prévoit dans son offre initiale.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entrainera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées ou ne connaissant pas le projet ou n'étant pas en capacité de décider et signer en réunion.

#### **4-7.3** Registre de chantier

la tenue d'un registre de chantier est prévue.

#### **4-7.4** Communication chantier

Une démarche de communication hebdomadaire de chantier est demandée.

### **4-7.5** Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'élément de mission EXE est confié au maître d'œuvre.

Les plans, notes et études sont fournis au titulaire, en temps utile conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;

- aux ouvrages provisoires ;

- aux moyens de chantier.

### **4-7.6** Equipements, matériaux et produits

#### **4-7.6.1** Fournis par le maître d’ouvrage

Sans objet

#### **4-7.6.2** Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

### **4-7.7** Nettoyage

Assuré autant de fois que nécessaire par le titulaire jusqu'à bonne réception par la maîtrise d'ouvrage.

Nettoyage des zones de travail :

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage des voies publiques le cas échéant :

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

### **4-7.8** Echantillons

Des échantillons dans l’échelle, le nombre et les caractéristiques seront décrites au CCTP seront demandés au titulaire.

### **4-7.9** Prototypes et propriété intellectuelle

Sans objet

## 4-8. Obligations administratives en cours d’exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui concernent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître d'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par voie postale à l'adresse du MOA au département Immobilier de Rennes et par mail au chef de projet.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître d'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

## 4-9. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. [Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Ajournement des travaux par l'acheteur :

Conformément à l'article 53 du CCAG travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par l'acheteur. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par l'acheteur dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3. et 13.4. du CCAG travaux.

Il a également droit à indemnisation du préjudice subit s'il démontre le lien direct entre ce préjudice et l'ajournement des travaux.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- les coûts de remise en état à l'issue de l'ajournement en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période d'ajournement.

Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux :

Lorsque la demande de prolongation ou de report émane du titulaire, elle intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées au présent marché (se reporter à l'article « Prolongation du délai d'exécution » du présent document.).

Sur la base de ces éléments, le maître d'ouvrage, sur la base de l’analyse réalisée par le maître œuvre, peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux, d'une ou plusieurs tranches de travaux ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître d'ouvrage sur la base de l’analyse du maître d’œuvre. Dans ce cas, il en informe le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation des travaux. La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure. L'indemnisation figure dans le décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 51.2.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 25 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [article 55.1 du CCAG travaux] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

# ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l’hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## 5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois ; sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n’est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

| **Tranche** | **Lot** | **** |
| --- | --- | --- |
| Ferme | Lot 1 à 7 | 5 % |

 % du montant initial TTC de la tranche du lot.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l’avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l’avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l’avance est abaissé à 50 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## 5-3. Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières

### **5-3.1** Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser [15 jours calendaires] après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans [les 2 jours calendaires] suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

### **5-3.2 Garanties particulières**

#### **5-3.2.1** garantie décennale

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

#### **5-3.2**. Garantie de bon fonctionnement

Il est spécifié à l'entreprise que le Maître D'ouvrage demande que la garantie de bon fonctionnement soit étendue de 2 ans à 3 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marche.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « huit » (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maitre de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

# ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d’exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

## 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### **6-3.1.** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par la maîtrise d'œuvre.

### **6-3.2.** Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître d'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

# ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7-1. Déclaration d’intention de commencer les travaux

Sans objet.

## 7-2. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

## 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

## 7-4. Piquetage général

Sans objet.

## 7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

# ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

* Par les soins du maître d'œuvre :
* Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
* Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux, visé au 4-1.2 ci-dessus, en concertation avec les titulaires ;
* Mise au point des modalités d’organisation du chantier
* Recueil des données inter-entreprises nécessaires
* Approbation par le maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
* Par les soins des titulaires :
* Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
* Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
* Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

* du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
* du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
* du SOGED ;
* Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 7-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 14 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
* Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l’article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l’initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

* Désignation par chaque entreprise de son(ses) représentant(s) habilité(s)
* Envoi de la charte de chantier propre et à faible nuisances
* Envoi des projections de recrutements dans le cadre des clauses sociales
* Remise de tous les documents relatifs aux clauses environnementales

**Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.**

## 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d 'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l’environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les impressions se feront sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l’usage d’un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent). Il est préconisé l’utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l’utilisation de polices de caractère “light” (type Ecofont), l’optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l’utilisation d’encres végétales...)

Le titulaire doit également pendant toute la durée du marché privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d’ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « d’éviter de les imprimer » dans les courriels d’accompagnement.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

## 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### **8-4.1.** Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### **8-4.2**. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **8-4.3.** Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

**A -** Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

**B -** Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

**C -** Moyens donnés au coordonnateur SPS

**1.** Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

**2.** Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

* Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
* La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
* Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
* La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

* De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
* De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

**D -** Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

### **8-4.4**. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **8-4.5.** Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **8-4.6.** Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **8-4.7.** Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

### **8-4.8.** Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

## 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

## 8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

# ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

## 9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

### **9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves**

En application des dispositions de l'article 24 du CCAG, les essais et épreuves prévus par les normes homologuées listées dans le CCTP sont exécutés :

* Sur le chantier, par \_\_\_ en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :
  + \_\_\_
* En usine, par \_\_\_ en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :
  + \_\_\_

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

### **9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

## 9-2. Réception

### **9-2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG ,

* La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
* Le titulaire du lot considéré est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle leurs travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

### **9-2.2. Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Par dérogation à l'article 42-2 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages dans des conditions fixées par ordre de service.

### **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-5. Documents fournis après exécution**

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

* Les plans d’ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;
* Les notices de fonctionnement et d’entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre établis ou collectés par l’entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
* Les constats d’évacuation des déchets ;
* La liste détaillée des matériels et matériaux mis en œuvre. Cette liste est établie sous la forme d’un tableau précisant le fabricant, la marque, la référence, l’avis technique, la localisation etc.
* Les notes de calculs
* Les procès verbaux de tenue au feu des matériaux mis en œuvre
* Les fiches techniques des matériaux d'isolation thermique et phonique
* Les fiches de contrôles et d'essais COPREC 1 et 2
* Les fiches de contrôles et d'essais particuliers demandés aux D.T.U., au CCTP et en cours de chantier
* un tableau synthétique qui détaille la maintenance réglementaire et préventive afin de garantir la mise en œuvre des garanties légales et le bon entretien/exploitation des ouvrages dans le temps.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG travaux, l’ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d’œuvre ou au conducteur d’opération, au plus tard à la réception et une première version lors des OPR.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

### **9-6. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-7. Garanties particulières**

Sans objet.

# ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

* L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
* Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l’exécution du marché, placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l’exclure d’un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l’article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maitre d’ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 2%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

# ARTICLE 11. PROMOTION DE LA CHARTE « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s’est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s’intéresser au parcours national des achats responsables,

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d’une politique achats responsables, en y associant l’ensemble des directions concernées,

- au développement de bonnes pratiques d’achat dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement,

- à s’engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l’obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,

- l’obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),

- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : [http://www.rfar.fr](http://www.rfar.fr/)

# ARTICLE 12. Clause Egalité Femmes-Hommes

**Cette clause concerne le titulaire d’un lot de plus de 500 000 € HT ou un titulaire cumulant plusieurs lots dont la somme des lots dépasse 500 000 € HT.**

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l’alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l’engagement de la chancellerie dans les domaines de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l’article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s’engager au titre de l’exécution du marché, dans une démarche d’amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l’égalité des chances et de la diversion notamment l’égalité entre les femmes et les hommes.

**Ainsi, le titulaire s’engage à renseigner le questionnaire disponible via l’URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :**

[*https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite\_Discriminations\_Egalite\_2021/questionnaire.htm*](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l’objet du marché et aux moyens humains affectés à l’exécution des prestations du dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l’attribution du présent marché

**ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Dérogation au CCAG** | | |
| CCAP 1-6.3.4 | déroge à l'article | 8.1.3 du CCAG |
| CCAP 3.1 | déroge à l'article | 18-3 du CCAG |
| CCAP 3-2.2 | déroge à l'article | 9.1.1 du CCAG |
| CCAP 3-2.3 | déroge à l'article | 14.4.3 du CCAG |
| CCAP 3-2.5 | déroge à l'article | 12.4.4 du CCAG |
| CCAP 3-2-6.3 | déroge aux articles | 12.4.4 et 12.3.2 du CCAG |
| CCAP 3-2.7 | déroge à l'article | 10.4 du CCAG |
| CCAP 3-6 | déroge à l'article | 14.4.3 du CCAG |
| CCAP 4 | déroge à l'article | 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG |
| CCAP 4.2 | déroge à l'article | 18.2.4 du CCAG |
| CCAP 4.3 | déroge à l'article | 19.2.4 du CCAG |
| CCAP 4.3.1 | déroge à l'article | 19.2.3 du CCAG |
| CCAP 8-1 | déroge à l'article | 28.2.2 du CCAG |
| CCAP 8-2 | déroge à l'article | 29.1.4 du CCAG |
| CCAP 8-4.8 | déroge à l'article | 34.1 du CCAG |
| CCAP 9-2.1 | déroge aux articles | 41.1 à 41.3 du CCAG |
| CCAP 9-2.1 | déroge aux articles | 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG |
| CCAP 9-3 | déroge à l'article | 42.2 du CCAG |
| CCAP 9-5 | déroge à l'article | 40 du CCAG |
| CCAP 10 | déroge à l'article | 50.3.1 du CCAG |
| AE 3-1 | déroge à l'article | 28.1 du CCAG |